Accusé de réception en préfecture
074-257400085-20250313-DEL-2025-75-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 13 MARS 2025

DEL-2025-75

L'An deux mille vingt-cinq, le 13 mars, à 9 heures, le BUREAU du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 06/03/2025, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :
Mme WENDLING.
MM. AEBISCHER, BAUD-GRASSET, BOISIER, BOUVARD, CATTANEO, DAVIET, DEAGE, FRANCOIS, OBERLI, PEUGNIEZ, RATSIMBA, STEYER.

Avaient donné pouvoir :
Mmes PARIS, TARAGON.
MM. COUTIER, GYSELINCK, HACQUIN.

Etaient absents ou excusés :
Mmes DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER.
MM. BOUCHET, CALLET, CHASSAGNE, DESCHAMPS, GILLET, GUILLOTTE, JACQUES, MATHIAN.

Assistaient également à la réunion :
Mmes CHRISTIN, DUVERGER, GIZARD, JAILLET, KHAY, PERRILLAT,
MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GRANGE, LOUVEAU, SOULAS, VIVIANT : du SYANE.

Membres en exercice :	**29**
Présents :	**13**
Représentés par mandat :	**5**

Objet : COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON - RESTITUTION D'UN TERRAIN AYANT CESSE D'ETRE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rapport présenté par M. Gilles FRANCOIS.

Dans les années deux-mille, la commune de LA ROCHE-SUR-FORON a transféré sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) au SYANE, au sens de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce transfert de compétence a entrainé de plein droit la mise à disposition du SYANE des biens nécessaires à son exercice, dont les terrains d'assiette d'ouvrages de la distribution d'électricité, utilisés à la date de ce transfert.

L'exploitation des biens relatifs au service public de la distribution d'électricité a été confiée par le SYANE, en tant qu'autorité concédante à la société ENEDIS, dans le cadre d'un contrat de concession, renouvelé en décembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
074-257400085-20250313-DEL-2025-75-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, un terrain d'assiette d'ouvrages de la distribution d'électricité de 24 m², cadastré section AD numéro 325, ne supporte plus aucun ouvrage dédié ; le seul poste de transformation ayant été déplacé par la société ENEDIS.

En février 2025, les services du SYANE et la société ENEDIS ont constaté la désaffectation de ce terrain du service public de la distribution d'électricité.

Selon un principe reconnu par la jurisprudence administrative, les terrains d'assiettes d'ouvrages de la distribution d'électricité acquis par ENEDIS pour l'exploitation de ce service public appartiennent dès leur acquisition à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) compétente, et reçoivent la qualification de « biens de retour ».

Cependant, la propriété des terrains d'assiettes d'ouvrages de la distribution d'électricité est rattachée à la qualité de la personne publique exerçant la compétence d'AODE, au sens de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à la date à laquelle les ouvrages ont été acquis pour l'exercice du service public de distribution d'électricité.

D'après une recherche d'actes de propriété auprès du service de la publicité foncière, le terrain a été acquis par le gestionnaire de réseaux en 1972, date à laquelle la commune de LA ROCHE-SUR-FORON était encore compétente en tant qu'AODE.

Par conséquent, la commune de LA ROCHE-SUR-FORON est reconnue propriétaire ab initio dudit terrain.

Considérant ainsi que le terrain a été mis à disposition du SYANE, par la commune, pour l'exercice de sa compétence d'AODE au sens de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Bureau syndical sont invités à approuver sa restitution à la commune.

En sortie du périmètre du contrat de concession entre le SYANE et la société ENEDIS, la valeur nette comptable du terrain a été évaluée à 0,15 €.

Selon l'article 13 du contrat de concession, l'autorité concédante pourra se voir restituer un terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur nette comptable, étant entendu que l'indemnité ne sera pas exigée si sa valeur est inférieure à 100 €.

Considérant la faiblesse de ce montant, il est proposé d'engager les démarches nécessaires à la restitution du terrain à la commune à titre gratuit.

Les membres du Bureau sont invités :

1. à constater la désaffectation du terrain d'assiette d'ouvrages de la distribution d'électricité de 24 m², cadastré section AD numéro 325 sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON,

2. à approuver la convention de restitution du terrain par ENEDIS au SYANE sans indemnité et à autoriser le Président à la signer,

3. à approuver le principe de restitution de ce terrain à la commune de LA ROCHE-SUR-FORON qui en est la propriétaire ab initio, en application de l'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans indemnité, et à autoriser le Président à signer la convention de restitution du terrain, ainsi que tout acte correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Syane
ENERGIES & NUMERIQUE

Joël BAUD-GRASSET.